

Ombudsman

Le Médiateur du
Grand-Duché de
Luxembourg

Service du contrôle
externe des lieux
privatifs de liberté

R
A
P
P
O
R
T

**Les privations
de liberté par la
Police grand-ducale**

I N D E X

1. Introduction	2
2. Les textes normatifs internationaux	6
A. Le droit des Nations Unies	6
1. La Déclaration universelle des droits de l'Homme	6
2. Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963	9
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques	11
4. Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	12
5. Convention relative aux droits de l'enfant	14
6. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	15
7. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	17
8. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	19
B. Le Conseil de l'Europe.....	22
1. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales	22
2. Résolution 690 (1979) relative à la Déclaration sur la police	24
A. Déontologie	24
B. Statut	25
3. Recommandation R (2001)10 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Code européen d'éthique de la police.....	26
3. Les constats sur place	27
4. Autres constats.....	42
5. Analyse des registres et PV	43
6. Conclusions.....	48

1. Introduction

La mission du Contrôleur externe a débuté en date du 15 décembre 2010. Les opérations sur le terrain ont pu être achevées le 20 décembre 2010.

La mission avait pour but de vérifier toutes les procédures relatives à la privation de liberté par les autorités policières, la situation matérielle des lieux de détention de la police ainsi que les procédures et les conditions matérielles relatives au transport des détenus effectué par la Police grand-ducale.

Les dispositions légales luxembourgeoises prévoient 6 hypothèses dans lesquelles les organismes policiers peuvent procéder à une privation de liberté :

1. Le crime ou délit flagrant, la privation de liberté est régie par les dispositions de l'article 39 du code d'instruction criminelle ;
2. La vérification d'identité, régie par les dispositions de l'article 45 du code d'instruction criminelle ;
3. L'ivresse publique, représentant un danger pour la personne concernée ou pour autrui, la procédure de privation de liberté est régie par les dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;
4. Les agissements insensés mettant gravement en danger des personnes ou des biens, la procédure est régie par les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
5. L'exécution par les forces policières de mandats décernés par les autorités judiciaires et comprenant une privation de liberté ;
6. Le séjour illégal sur le territoire national, la procédure est régie par les dispositions des articles 119 ss. de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et immigration.

La Police grand-ducale dispose de différents lieux où peuvent séjourner des personnes privées de liberté : il s'agit notamment des cellules d'arrêt et des locaux de sécurité.

Les cellules d'arrêt, au nombre total de 27 unités fonctionnelles, sont réparties comme suit :

- Centre d'intervention principal Luxembourg, 3 unités
- Centre d'intervention principal Esch/Alzette, 4 unités
- Centre d'intervention principal Grevenmacher, 2 unités
- Centre d'intervention principal Mersch, 2 unités
- Centre d'intervention principal Capellen, 2 unités

- Centre d'intervention principal Diekirch, 2 unités fonctionnelles, la troisième n'étant pas en service, alors qu'elle ne comprend pas de toilette
- Service de contrôle à l'aéroport (UCPA), 4 unités
- Bâtiment Curie (Luxembourg), 8 unités (réserve, non en usage en temps normal).

Les locaux de sécurité, au nombre total de 30 unités fonctionnelles sont réparties comme suit :

- Centre d'intervention principal Luxembourg, 2 unités
- Groupe Gare de Luxembourg, 1 unité
- Commissariat de proximité Cents, 1 unité
- Centre d'intervention principal Esch/Alzette, 2 unités
- Commissariat de proximité Esch/Alzette, 1 unité
- Service de recherches et d'études criminelles Esch/Alzette, 1 unité
- Centre d'intervention secondaire Differdange, 3 unités
- Commissariat de proximité Belvaux, 1 unité
- Commissariat de proximité Roeser, 1 unité
- Commissariat de proximité Dudelange, 1 unité
- Commissariat de proximité Pétange, 1 unité
- Commissariat de proximité Mondercange, 1 unité
- Centre d'intervention secondaire Remich, 1 unité
- Commissariat de proximité Niederanven, 1 unité
- Centre d'intervention secondaire Rédange/Attert, 1 unité
- Centre d'intervention secondaire Troisvierges, 2 unités
- Commissariat de proximité Ettelbruck, 2 unités
- Commissariat de proximité Clervaux, 1 unité
- Bâtiment Curie, 1 unité
- Service de Police judiciaire, Luxembourg-Hamm, 3 unités
- Unité centrale de la Police de la Route, Bertrange, 2 unités

Les cellules d'arrêt sont en principe les lieux destinés au séjour des personnes privées de liberté alors que les cellules de sécurité ont comme vocation d'accueillir les personnes privées de liberté réputées dangereuses, présentant un risque de fuite élevé ou agitées pendant la durée de leur interrogatoire.

Les cellules d'arrêt disposent d'une toilette et d'une construction bâtie servant de lit. Les cellules de sécurité, destinées en principe à un séjour assez court et sous surveillance permanente ne disposent que d'une facilité permettant à la personne privée de liberté de s'asseoir.

Préalablement à la conduite des opérations, le Contrôleur externe a pris rendez-vous avec le Directeur général de la Police grand-ducale afin de lui exposer la portée et les modalités de la visite.

Lors de cette entrevue, à laquelle assistaient également Monsieur le Directeur général-adjoint et Monsieur le Secrétaire général de la Police grand-ducale ainsi que Madame Lynn Bertrand et Monsieur Serge Legil du Service du

Contrôle externe, furent évoquées les différentes étapes des visites ainsi que les lieux à visiter.

A cet égard, le Contrôleur externe a informé les responsables de la Police qu'il procéderait en principe trois jours à l'avance à l'annonce officielle de ses visites, mais qu'il se réserverait le droit de procéder également à des visites non-annoncées.

Monsieur le Directeur général de la Police fit état de son désaccord avec le principe de la possibilité de visites inopinées en demandant d'informer l'officier supérieur de service dans un délai d'au moins 4 heures avant le début d'une visite, ceci pour des raisons d'information des responsables du lieu à visiter concerné et afin de permettre la présence sur les lieux d'un officier supérieur pendant les opérations de la visite.

Lors de cette entrevue, le Contrôleur externe informa les autorités policières également de la possibilité qu'un des agents de contrôle qu'il délègue sur place pour les opérations de contrôle pourrait solliciter d'accompagner un transport de détenus à l'occasion d'une extraction effectuée par les services de la police.

Cette proposition a également suscité une opposition plus ou moins grande de la part de Monsieur le Directeur général de la Police qui a fait valoir notamment des questions de sécurité et de responsabilité.

Le Contrôleur externe a pris connaissance des réserves formelles exprimées par Monsieur le Directeur général, mais a insisté sur les dispositions pertinentes du Protocole facultatif et de la loi du 11 avril 2011 portant sub 2) désignation du Médiateur comme mécanisme national de prévention qui l'autorisent formellement à procéder à des visites inopinées et lui garantissent en toutes circonstances l'accès à tous les lieux de détention et à toutes les installations et équipements de ces lieux.

Si un compromis a pu être trouvé en ce qui concerne le principe des visites inopinées consistant en une information préalable 30 minutes avant la visite, et que les expériences recueillies sur le terrain ont bien démontré l'absence de problèmes concrets dans la pratique lors de visites inopinées, il en est malheureusement tout autrement en ce qui concerne le possible accompagnement d'un transport de détenus.

Suite au refus réitéré à ce sujet par Monsieur le Directeur général de la Police, le Contrôleur externe a sollicité un rendez-vous auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur afin de clarifier cette situation.

Suite à cette entrevue, Monsieur le Ministre a partagé par écrit les réserves émises par Monsieur le Directeur général de la Police en arguant de ce que l'accompagnement d'un transport de détenus par le Contrôleur externe ou

par un de ses collaborateurs constituerait une menace sérieuse pour la sécurité publique en cas d'une attaque du fourgon de transport ou dans le cas de la survenance d'un accident de la route.

Dans son courrier, Monsieur le Ministre a cependant réaffirmé que la loi accorde au Contrôleur externe de larges pouvoirs et notamment celui d'accéder librement à tous les équipements et installations des lieux de détention.

En guise de conclusion, Monsieur le Ministre a assuré au Contrôleur externe qu'il donnerait instruction à la Police grand-ducale de lui offrir sa plus large collaboration.

Si pour des raisons pratiques, aucun accompagnement d'un transport de détenus n'a été sollicité pendant la mission faisant l'objet du présent rapport, le Contrôleur externe insiste sur le fait qu'il n'entend pas que le droit d'accompagner tel transport de détenus qu'il juge opportun soit remis en question.

La mission de contrôle a été menée sur place par Madame Lynn Bertrand et Monsieur Serge Legil. Le Contrôleur externe a personnellement assisté à la visite des lieux qui eut lieu au cours de la nuit du 18.12.2010 au 19.12.2010 auprès des CIP de Luxembourg et d'Esch/Alzette.

La mission était organisée comme suit :

- Mercredi, 15.12.2010 :
visite de détenus nouvellement arrivés au bloc E du Centre pénitentiaire, observation de plusieurs transports de détenus à partir du Centre pénitentiaire de Luxembourg
- Jeudi, 16.12.2010 :
visite de l'UCPA à l'aéroport et du CIP/CIR/SREC de Luxembourg
- Vendredi 17.12.2010 :
visite du Service de la Police judiciaire à Luxembourg-Hamm et du CIP/CIR d'Esch/Alzette
- Dimanche, 19.12.2010:
visite des CIP de Luxembourg-Ville (01.00 heures) et d'Esch/Alzette (2.00 heures)
- Lundi, 20.12.2010 :
visite de l'UGRM (transport des détenus), des cellules d'attente à la Cité judiciaire de Luxembourg et du CIP de Diekirch.

Le Contrôleur externe tient à souligner que, lors des opérations menées sur le terrain, la collaboration de tous les agents de police, de quelque carrière que ce soit, était exemplaire.

En effet, les agents responsables sur place ont tout mis en œuvre pour mettre à la disposition du Contrôleur externe ou de ses collaborateurs tous les documents souhaités, leur faire visiter l'ensemble des installations des lieux et leur fournir toute explication voulue.

Lors des visites des lieux, l'équipe de contrôle a également pris inspection des lieux servant à la privation de liberté. Pendant la nuit du samedi, 18.12 au dimanche 19.12., l'équipe a constaté qu'une personne était détenue dans une cellule d'arrêt. Pendant la même nuit, mais auprès d'un Commissariat différent, l'équipe de contrôle a pu observer les conditions dans lesquelles une personne qui venait d'être arrêtée pour des faits de violence conjugale était interrogée au Commissariat.

Lors de la visite des CIP de Luxembourg, d'Esch/Alzette et de Diekirch, l'équipe de contrôle s'est fait délivrer des photocopies des registres de détention des trois centres concernant la période du 16 novembre 2010 au 16 décembre 2010.

A la fin des opérations menées sur place, le Contrôleur externe a sollicité par écrit la production des mêmes extraits concernant les autres lieux privatifs de liberté sous le contrôle de la Police ainsi que tous les procès-verbaux dressés dans le contexte de ces mesures privatives de liberté, ceci afin de procéder à un contrôle de la légalité et de la légitimité des mesures privatives de liberté prises au cours de la période couverte par le présent rapport.

2. Les textes normatifs internationaux

A. Le droit des Nations Unies

1. La Déclaration universelle des droits de l'homme

Art. 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Art. 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Art. 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Art. 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Le droit national régissant la matière couvre l'entièreté des dispositions ci-avant énumérées, avec comme seule exception, importante cependant, certaines différences de traitement entre les personnes privées de liberté majeures et celles qui sont encore mineures.

En effet, les dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse prévoient que :

« Art. 25. Dans les circonstances exceptionnelles (...) et s'il y a urgence, des mesures de garde provisoires peuvent être prises par le juge d'instruction.

Dans les autres cas, s'il y a urgence, les mesures de garde provisoires peuvent être prises par le juge de la jeunesse. Lorsque le juge de la jeunesse ne peut être utilement saisi, ces mesures sont prises par le procureur d'Etat.

Dans tous les cas où une mesure de garde provisoire est prise par le juge d'instruction ou le procureur d'Etat, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions. »

Il est de pratique courante que le magistrat de service auprès du Parquet du Tribunal d'Arrondissement territorialement compétent décide, en cas d'urgence et pendant l'absence du juge de la jeunesse (généralement pendant la nuit et les fins de semaine) d'une mesure de garde provisoire. Il en informe alors le juge de la jeunesse compétent qui décide par après du maintien ou de la levée de cette mesure. Il arrive très fréquemment qu'une telle mesure soit maintenue par le juge de la jeunesse qui se fonde dans ses décisions sur les seuls dires de la police grand-ducale ou d'autres parties impliquées dans le fait pénal, mais que le mineur en question ne soit pas entendu en ses moyens et explications, même s'il dispose de la capacité de discernement requise à cet effet.

Ceci équivaut à un déséquilibre des droits accordés aux mineurs par rapport au droit commun applicable aux majeurs qui garantit en tout état de cause le droit d'être personnellement entendu par un juge d'instruction dans un délai n'excédant pas 24 heures à partir du moment de l'arrestation.

Il est à noter dans ce contexte que l'article 27 de la loi sur la protection de la jeunesse accorde au mineur ou à son représentant le droit de solliciter la mainlevée d'une mesure de garde provisoire auprès du juge de la jeunesse ou, en deuxième instance, auprès de la chambre de la jeunesse de la Cour d'Appel. Cette loi prévoit qu'il soit statué sur le mérite du recours dans un délai de trois jours. Selon les informations reçues, ces audiences ont lieu les mardis et les vendredis, et, en cas de besoin urgent, une audience peut être convoquée *ad hoc*.

En matière pénale, et suite à une décision de garde provisoire entraînant une privation de liberté, le Contrôleur externe recommande vivement de changer les dispositions législatives internes, afin de garantir au mineur qu'il soit entendu en ses moyens et explications, assisté par son avocat, dans un délai n'excédant pas 24 heures, et de veiller en tout état de cause au respect du délai de trois jours prévu à l'article 27 de la prédite loi sur la protection de la jeunesse libellé comme suit :

« La mainlevée d'une mesure de garde provisoire prise conformément aux articles 24, 25 et 26 peut être demandée en tout état de cause au tribunal de la jeunesse ou à la chambre d'appel de la jeunesse, s'il a été interjeté appel contre la mesure définitive du juge ou du tribunal de la jeunesse, ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

Il y est statué dans les trois jours du dépôt, le ministère public, le mineur ou son défenseur, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, entendus en leurs explications orales.

Les parties intéressées sont averties par les soins du greffier des lieux, jour et heure de la comparution. »

Dans ce contexte, le Contrôleur externe tient à faire remarquer que l'article 10.2 des Règles de Beijing (Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs) exige qu'en cas de demande de libération d'un mineur suite à une mesure privative de liberté, le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération.

2. Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963

Art. 5 : Fonctions consulaires :

Les fonctions consulaires consistent à :

a) Protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international;

(...)

e) Prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi;

(...)

h) Sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'Etat de résidence, les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise;

i) Sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence pour demander, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts;

Art. 36 : Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;

b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;

c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat

d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

Force est de constater qu'une mesure de privation de liberté exécutée par la Police grand-ducale peut se baser sur les dispositions législatives suivantes :

- Article 39 du code d'instruction criminelle, cas du crime ou délit flagrant
- Article 45 du code d'instruction criminelle, cas de la vérification d'identité
- Articles 91 ss. Du code d'instruction criminelle, exécution d'ordres judiciaires
- Article 120 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et immigration, cas d'un séjour illégal
- Article 28 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, cas d'ivresse publique, trouble à l'ordre public ou danger public
- Article 37 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police (...), cas d'agissements insensés, danger pour soi-même ou pour autrui

S'il paraît évident qu'aucune mention relative au droit à une assistance consulaire ne se trouve dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et immigration, le Contrôleur externe ne peut que s'étonner du silence absolu des autres dispositions législatives précitées quant à l'exercice de ce droit.

Le Contrôleur externe recommande de compléter ces textes par l'ajout du droit de la personne privée de liberté de faire appel à une assistance consulaire.

Le Contrôleur externe se félicite cependant de ce que, dans la pratique le recours à l'assistance consulaire est généralement offert à toute personne privée de liberté par les services de la Police grand-ducale.

Le Contrôleur externe renvoie aux dispositions claires et précises à cet égard contenues dans les instructions de service de la Police grand-ducale sub vo. « Festnahme und Verhaftung von Personen », pages 9 et 10.

3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Art. 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Art. 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Aucun texte normatif luxembourgeois ne va à l'encontre de ces dispositions. En ce qui concerne les dispositions de l'article 9, paragraphe 3, il est renvoyé au commentaire *supra sub vo.* « protection de la jeunesse »

4. Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Art. 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la

tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Art. 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et (sic !) poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Art.10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

(...)

Art.11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Art. 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Art. 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Art. 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

Les dispositions précitées se trouvent notamment couvertes par les articles 147, 151 à 159, 260-1 à 260-4, 257, 434 à 438 du code pénal, par les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (voir commentaire plus haut), par les dispositions de la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales ainsi que par la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques.

Pour le surplus, les dispositions pertinentes du code d'instruction criminelle garantissent l'accès à une procédure d'instruction et pénale équitable qui, en principe devrait se dérouler dans un délai raisonnable.

Force est de constater qu'une personne victime d'actes de torture ou de traitements dégradants de la part d'un dépositaire d'une autorité publique quelconque peut toujours recourir aux procédures pénales et civiles de droit commun afin d'obtenir réparation du préjudice causé. Si l'auteur de ces faits succombe et si ces faits sont constitutifs d'une infraction pénale, l'Etat peut

indemniser la victime. En dernière conséquence, il sera toujours loisible à la victime d'invoquer la responsabilité civile de l'Etat.

En ce qui concerne l'obligation faite par l'article 10 précité d'intégrer l'interdiction de la torture dans la formation du personnel civil et militaire concerné, le Contrôleur externe se félicite que la formation des agents de la police tant de la carrière de l'inspecteur que de la carrière du brigadier prévoit 70 heures, respectivement 28 heures de formation spéciale sur ce sujet.

La surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture, exigée par l'article 11 de la Convention est garantie au Grand-Duché par les dispositions des articles 18 et 23 à 25 du code d'instruction criminelle, par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police (...) ainsi que par la loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions.

5. Convention relative aux droits de l'enfant

Art. 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

(...)

Art. 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question

l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Art. 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

(...)

Ces dispositions sont couvertes par le droit commun interdisant la torture, les peines ou traitements cruels ou dégradants en tout état de cause et en toute circonstance.

Elles sont encore couvertes par les dispositions pertinentes de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (voir commentaire plus haut).

Encore une fois, le Contrôleur externe ne peut que regretter que la législation actuelle ne prévoit pas la possibilité que le mineur, s'il est capable du discernement nécessaire, ou, dans la négative son représentant, puisse être entendu à très brève échéance dans le cadre d'une mesure de placement provisoire et réitère de ce fait sa recommandation déjà formulée à ce sujet.

6. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Art. 5

Dans la formation du personnel chargé de l'application des lois et dans celle des autres agents de la fonction publique qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de leur liberté, il faut veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction doit également figurer, de la manière appropriée, dans les règles ou instructions générales édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de tous ceux qui peuvent être appelés à intervenir dans la garde ou le traitement des personnes en question.

Art. 6

Tout Etat exerce une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté sur son territoire, afin de prévenir tout cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 7

Tout Etat veille à ce que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier, soient des délits au regard de sa législation pénale. Les mêmes dispositions doivent s'appliquer aux actes qui constituent une participation, une complicité ou une incitation à la torture ou une tentative de pratiquer la torture.

Art. 8

Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par un agent de la fonction publique ou à son instigation a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes de l'Etat considéré, qui procéderont à un examen impartial de sa cause.

Art. 9

Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été commis, les autorités compétentes de l'Etat considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale.

Art. 10

Si une enquête effectuée conformément à l'article 8 ou à l'article 9 établit qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été manifestement commis, une procédure pénale est instituée, conformément à la législation nationale, contre le ou les auteurs présumés de l'acte. Si une allégation concernant d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est considérée comme fondée, le ou les auteurs présumés font l'objet de procédures pénales ou disciplinaires ou d'autres procédures appropriées.

Art. 11

Quand il est établi qu'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation, la victime a droit à réparation et à indemnisation, conformément à la législation nationale.

Le Contrôleur constate que toutes les exigences des prédits articles sont couvertes par les dispositions pertinentes de la législation nationale.

7. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

Art. 3

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Commentaire:

a) Cette disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force; quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite.

b) Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

Art. 5

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 6

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

Les dispositions de l'article 3 sont en partie couvertes par les articles 260-1 à 260-4 du code pénal.

En plus, l'article 11 de la Charte des valeurs de la Police grand-ducale stipule que : « le recours du personnel du cadre policier à la contrainte légale doit toujours être réfléchi et limité au strict nécessaire. Dans quelque circonstance que ce soit, il n'inflige, n'encourage ou ne tolère aucun acte de torture, aucun traitement inhumain ou portant atteinte à la dignité humaine. »

L'article 12 de la prédite Charte dispose que : « (...) il est interdit d'obéir à un ordre dont l'exécution constitue un crime ou un délit ou qui est incompatible avec la dignité humaine. »

Le Contrôleur externe se féliciterait si ces dispositions pouvaient être intégrées dans une disposition législative ou du moins réglementaire alors que la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police (...) ne fait référence qu'indirectement à la proportionnalité et à la légitimité de l'usage de la force aux articles 60 à 62. Les dispositions de l'article 28 de la prédite loi organique ne font également référence qu'indirectement aux prescriptions exigées par le code de conduite pour les responsables de l'application des lois en stipulant que, sub vo. serment : « Je jure (...) de ne faire usage, dans l'exercice de mes fonctions, de la force qui m'est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. »

En ce qui concerne les exigences posées par l'article 6 du présent code, relatives à la santé des personnes privées de liberté, les dispositions des articles 39 (6) du code d'instruction criminelle garantissent l'accès aux soins de santé à toute personne arrêtée en cas de flagrant délit.

Cependant, force est de constater que les dispositions de l'article 45 du même code, relatives à la vérification d'identité, les dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police (...), relatives à la privation de liberté en cas d'agissements insensés ainsi que les dispositions de l'article 28 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme des cabarets, relatives à la privation de liberté en cas d'ivresse publique sont toutes muettes en ce qui concerne le droit d'accès de la personne privée de liberté à des soins médicaux.

Cette lacune est comblée par les dispositions pertinentes des instructions de service de la police grand-ducale sub vo. « Transport und Zwangsaufenthalt von Gefangenen », pages 3 et 4 aux termes desquelles toute personne privée de liberté (pour quelque motif que ce soit, y compris les personnes retenues se trouvant en séjour illégal) doit être présentée à un médecin, en principe avant le début de la privation de liberté aux fins de l'établissement d'un certificat médical officiel attestant la capacité physique à la détention de la personne concernée.

Le Contrôleur externe suggère d'inscrire cette disposition dans les textes législatifs.

Force est de constater que la loi organique du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention (...) ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires contiennent des dispositions assurant

à toute personne privée de liberté au sein de ces structures le droit d'être examiné par un médecin dans les 24 heures de l'arrivée.

Le Contrôleur externe tient à cet égard à souligner la pertinence des dispositions énoncées aux instructions de service de la Police grand-ducale sub vo. « Transport und Zwangsaufenthalt von Gefangenen », pages 7 et 8 aux termes desquelles les agents de police sont tenus de s'assurer de l'état de santé de toute personne se trouvant dans une cellule d'arrêt toutes les deux heures. En cas de privation de liberté pour agissements insensés, ce délai de contrôle est réduit à 30 minutes.

Ces mêmes instructions obligent les agents à réagir également à tout appel de détresse d'une personne se trouvant dans une cellule d'arrêt.

8. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe premier

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Principe 2

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

Principe 3

Si une personne est soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Principe 4

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif.

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Principe 7

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.

2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Principe 9

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.

Principe 10

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

Principe 11

1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention.

Principe 12

1. Seront dûment consignés:

a) Les motifs de l'arrestation;

b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre;

c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés;

d) Des indications précises quant au lieu de détention.

2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

Principe 13

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Principe 23

1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.

2. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe.

Principe 24

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Principe 29

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

Tous les principes énoncés par cet ensemble de principes concernant l'objet du présent rapport sont soit couverts par des dispositions législatives ou réglementaires, soit par des dispositions de droit interne.

Le Contrôleur externe renvoie, ici encore, aux commentaires déjà formulés plus haut, notamment en ce qui concerne le droit d'accès à un examen médical.

Le Contrôleur externe tient à souligner qu'aucune disposition législative porte réglementation de la durée des interrogatoires ou impose des pauses pendant ces interrogatoires. La durée d'un interrogatoire et d'éventuelles interruptions ou pauses sont à l'heure actuelle seulement consignées dans le procès-verbal de l'interrogatoire.

B. Le Conseil de l'Europe

1. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Art. 3, Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Art.5, Droit à la liberté et à la sûreté

1. *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :*

a) *s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;*

b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;

e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires (...).
(...)

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Art. 14, Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Toutes les exigences posées par la Convention sont couvertes par le droit national.

2. Résolution 690 (1979) relative à la Déclaration sur la police

A. Déontologie

1. Il incombe à tout fonctionnaire de police de s'acquitter des devoirs que lui confère la loi en protégeant ses concitoyens et la collectivité contre les violences, les déprédations et autres actes préjudiciables, définis par la loi.

2. Tout fonctionnaire de police doit agir avec intégrité, impartialité et dignité. En particulier, il doit s'abstenir de tout acte de corruption et s'y opposer résolument.

3. Les exécutions sommaires, la torture et les autres peines ou traitements inhumains ou dégradants demeurent interdits en toutes circonstances. Tout fonctionnaire de police a le devoir de ne pas exécuter ou d'ignorer tout ordre ou instruction impliquant ces actes.

4. Un fonctionnaire de police doit exécuter les ordres légaux réglementairement formulés par son supérieur hiérarchique ; il s'abstiendra toutefois d'exécuter tout ordre dont il sait ou doit savoir qu'il est illégal.

5. Il est du devoir de tout fonctionnaire de police de s'opposer aux violations de la loi. Si ces violations sont de nature à entraîner un préjudice grave et immédiat ou irréparable, il doit agir sans délai pour les prévenir au mieux de ses possibilités.

6. Si aucun préjudice grave et immédiat ou irréparable n'est à craindre, il doit s'efforcer de parer aux conséquences de ces violations, ou à leur répétition en avisant ses supérieurs. Si cette démarche reste sans résultat, il doit pouvoir en référer à une autorité supérieure.

7. Aucune mesure pénale ou disciplinaire ne sera prise à l'encontre d'un fonctionnaire de police qui aura refusé d'exécuter un ordre illégal.

8. Il est du devoir du fonctionnaire de police de refuser de participer à la recherche, à l'arrestation, à la garde ou au transport de personnes recherchées, détenues ou poursuivies sans être soupçonnées d'avoir commis un acte illégal, en raison de leur race ou de leurs convictions religieuses ou politiques.

9. Tout fonctionnaire de police est personnellement responsable de ses actes et des actes ou omissions qu'il a ordonnés et qui sont illégaux.

10. La voie hiérarchique doit être clairement établie. Il doit toujours être possible de remonter au supérieur responsable des actes ou omissions d'un fonctionnaire de police.

11. La législation doit prévoir un système de garantie et de recours légaux contre les préjudices qui peuvent résulter des activités de la police.

12. Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire de police doit agir avec toute la détermination nécessaire sans jamais recourir à la force plus qu'il n'est raisonnable pour accomplir une tâche exigée ou autorisée par la loi.

13. Il faut donner aux fonctionnaires de police des instructions claires et précises sur la manière et les circonstances dans lesquelles ils doivent faire usage de leurs armes.

14. Un fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins médicaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne. Il doit se conformer aux instructions des médecins et autres représentants qualifiés du corps médical s'ils estiment qu'un détenu doit être placé sous surveillance médicale.

15. Un fonctionnaire de police doit garder le secret sur toutes les questions de caractère confidentiel dont il a connaissance, à moins que l'exercice de ses fonctions ou les dispositions de la loi ne lui commandent d'agir autrement.

16. Tout fonctionnaire de police qui se conforme aux dispositions de la présente déclaration a droit au soutien actif, tant moral que matériel, de la collectivité dans laquelle il exerce ses fonctions.

B. Statut

1. Les forces de police constituent un service public instauré par la loi et chargé du maintien de l'ordre et de l'application de la loi.

(...)

3. Le fonctionnaire de police doit recevoir une formation générale et professionnelle approfondie, avant et pendant son service, ainsi qu'un enseignement approprié en matière de problèmes sociaux, de libertés publiques, de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la Convention européenne des droits de l'homme.

4. Les conditions professionnelles, psychologiques et matérielles dans lesquelles le fonctionnaire de police exerce ses fonctions doivent préserver son intégrité, son impartialité et sa dignité.

(...)

Les dispositions de la présente Déclaration sont couvertes par la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Elles sont encore pour partie couvertes par les dispositions pertinentes de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions des articles 260-1 à 260-4 et 434 à 442 du code pénal couvrent les exigences posées en matière d'interdiction de la torture.

L'obligation du respect du secret professionnel est tant garantie par les dispositions pertinentes du code pénal que par le statut des fonctionnaires.

La Charte des valeurs de la Police grand-ducale garantit le respect des droits et libertés fondamentaux, et impose aux agents de police le respect des principes de l'incorruptibilité, de l'objectivité et de l'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le secret professionnel et l'obligation de réserve imposés au fonctionnaire de police est traité à l'article 7 de cette Charte de valeurs.

L'article 9, alinéa 2 du même texte fait obligation à tout agent de police, même hors service, de porter assistance à toute personne en danger, de prévenir ou de réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et de protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

L'article 11 de la Charte, déjà cité plus haut, limite le recours de la contrainte légale au strict nécessaire et interdit en toute circonstance tout acte de torture, de traitement inhumain ou attentatoire à la dignité humaine.

3. Recommandation R (2011)10 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Code européen d'éthique de la police

Les dispositions importantes de cette recommandation sont intégralement reprises dans les textes étudiés plus haut.

Le Contrôleur externe, tout en tenant à souligner la valeur des recommandations reprises dans ce texte n'entend plus y revenir alors que les différents principes y énoncés ont déjà été amplement commentés dans ce rapport.

3. Les constats sur place

(1) L'équipe de contrôle a pu visiter les cellules d'arrêt se trouvant au CIP de Luxembourg (rue Glesener, 3 unités), au CIP d'Esch/Alzette (4 unités), au CIP de Diekirch (3 unités dont seulement deux en service), à l'UCPA (aéroport, 4 unités) et auprès de la Police judiciaire (Luxembourg-Hamm, 3 unités).

L'ensemble des installations visitées correspond aux normes en vigueur, tant au niveau de l'hygiène qu'au niveau de la sécurité.

Le Contrôleur externe tient à souligner l'excellence des infrastructures dont dispose l'UCPA.

Toutes les cellules d'arrêt se trouvant dans des locaux de Police peuvent être surveillées en permanence par caméra. Chaque cellule dispose également d'un interphone permettant à la personne privée de liberté de contacter immédiatement un agent de service en cas d'urgence. Toutes les cellules sont équipées de toilettes dont la chasse d'eau est actionnée de l'extérieur. Dans un souci de préservation de l'intimité de la personne privée de liberté, toutes les cellules ont été équipées d'un dispositif rendant invisible l'espace occupé par la cuvette des toilettes. Le Contrôleur tient cependant à exprimer ses préoccupations quant à la sécurité des personnes détenues dans les cellules. En effet, les moyens techniques employés actuellement rendent impossible toute détection des agissements d'un détenu dans le champ visuel dans lequel se trouve la cuvette des toilettes. Ceci pourrait constituer un problème au cas où le détenu tente de se blesser ou de se suicider dans cet espace invisible.

Le Contrôleur externe recommande en conséquence de changer le dispositif actuel par un dispositif technique permettant une pixellisation grossière de cet espace. Cette manière de procéder garantirait le droit à l'intimité de la personne détenue, tout en permettant aux agents chargés de la surveillance des écrans de détecter des mouvements suspects, voire l'absence totale de mouvements pendant une période prolongée.

(2) Le Contrôleur externe déplore l'absence de matelas dans toutes les cellules visitées, de sorte que les personnes y détenues sont obligées de se coucher sur une couverture, voire directement sur le carrelage.

Le Contrôleur externe ne partage pas l'argument de salubrité et d'hygiène avancé à cet égard par les organes de Police qui soutiennent que les personnes détenues dans leurs locaux se trouvent très souvent dans un état d'ébriété ou d'aliénation avancée de sorte qu'elles ne maîtrisent plus toutes leurs fonctions corporelles. En effet, les responsables des Centres pénitentiaires sont souvent confrontés à des problèmes similaires en ce qui

concerne les détenus qui doivent être placées dans des cellules de sécurité. Or, ces cellules sont toutes équipées de matelas, dotés d'un revêtement spécial permettant un nettoyage facile et le maintien d'une hygiène adéquate.

(3) Toutes les cellules d'arrêt sont dotées d'un banc surélevé, construit en béton et revêtu de carrelage comme d'ailleurs le reste des cellules. Le Contrôleur a dû constater que ces bancs sont d'une hauteur de plus de 60 cm. Or, force est de constater qu'un nombre important de personnes sont enfermées dans ces cellules pour des faits d'ivresse publique ou d'agissements insensés, de sorte qu'elles ne contrôlent pas toujours leurs mouvements. Si une telle personne tombe de ce banc pendant son sommeil, elle risque de se blesser sérieusement.

Le Contrôleur externe est conscient du fait qu'il ne sera guère possible de remédier dans l'immédiat à de telles déficiences, mais il recommande aux autorités concernées de tenir compte de ce constat lors de l'aménagement futur de nouvelles cellules.

(4) L'équipe de contrôle a dû constater qu'au CIP de Diekirch seulement deux des trois cellules disponibles étaient en état d'utilisation. En effet, la troisième cellule ne dispose pas de toilette.

Informé par les agents sur place que le nombre de cellules d'arrêt disponibles était insuffisant, notamment à l'occasion de certaines fêtes publiques organisées dans le nord du pays, le Contrôleur externe recommande de veiller dans les tout meilleurs délais à l'aménagement approprié de toutes les cellules.

(5) L'équipe de contrôle a également constaté qu'en ce qui concerne les lieux visités, les distances entre les cellules d'arrêt et l'endroit où se trouvent les écrans de contrôle sont relativement importantes.

Le fait qu'il n'y a pas d'agent de police qui assure une permanence à proximité immédiate des lieux de détention (sauf au CIP d'Esch/Alzette, pendant la journée) pourrait, en cas de problèmes graves, constituer un danger potentiel pour la santé d'un détenu.

Une telle situation est constitutive d'une source de danger potentiel pour la sécurité, notamment dans les locaux du CIP de Luxembourg et ceux de la Police judiciaire, où les agents de police sont contraints de conduire les détenus des cellules vers le lieu de l'interrogatoire et inversement à travers des cages d'escaliers s'étendant sur plusieurs étages.

(6) Au moment de leur mise en cellule d'arrêt, les affaires personnelles sont en principe retirées aux détenus. Chaque lieu de détention est équipé, à proximité des cellules, d'une armoire à casiers destinée à accueillir ces effets

personnels jusqu'à ce que le détenu quitte les installations. Ces casiers sont dotés d'une serrure afin de prévenir toute disparition. Lors d'une visite sur place, il a été constaté que le casier contenant les effets d'une personne détenue n'était pas fermé.

Le Contrôleur externe recommande aux autorités compétentes de veiller à ce que les effets personnels retirés aux personnes privées de liberté soient toujours mis sous clé afin d'éviter tous les problèmes qui pourraient naître en cas de perte ou de vol, réel ou allégué.

(7) Certains Commissariats et structures policières disposent de cellules de sécurité. Il s'agit de cellules, de petite dimension (1x1.8 m environ), destinées à recevoir les personnes privées de liberté jugées potentiellement dangereuses, pendant la durée des interrogatoires.

Ces cellules sont construites à l'intérieur d'un bureau équipé des installations nécessaires à un interrogatoire (chaises, éclairage, équipement informatique, bureau). Les cellules sont dotées de barreaux en métal côté bureau ainsi que d'une porte de sécurité. A l'intérieur elles sont carrelées et disposent d'un banc construit en béton, également revêtu de carrelage. Ces cellules sont agencées de sorte à ce que le détenu assis se trouve en face de l'agent procédant à l'interrogatoire, sauf au CIP de Luxembourg-ville où l'assise se trouve dans le coin des cellules de sécurité, hors de la vue de l'agent de police, de sorte à ce que ce dernier ne peut voir le détenu si celui-ci reste assis sur la banquette prévue à cet effet.

Selon les informations reçues sur place, ces cellules ne serviraient qu'à l'interrogatoire de détenus particulièrement dangereux ou agités et ne seraient que très rarement utilisées. Ceci semble corroboré par le fait que le Service de Police judiciaire, pourtant confronté à la criminalité la plus lourde, n'utilise pas de telles cellules, mais procède aux interrogatoires dans des bureaux normaux. Les informations recueillies sur place par l'équipe de contrôle à l'occasion d'entretiens individuels permettent de conclure à un recours peu fréquent aux cellules de sécurité. En effet, il semble que la très grande majorité des interrogatoires soit menée soit dans des bureaux spécialement dédiés à cette fin, soit directement dans le bureau de l'agent en charge du dossier. Les affirmations individuelles de nombreux agents recueillies sur place laissent également conclure à une large préférence personnelle de ces derniers pour un interrogatoire dans leurs bureaux personnels.

L'équipe de contrôle a procédé à une visite d'un certain nombre de bureaux destinés aux interrogatoires et n'a aucune objection à formuler quant à leur aménagement ou quant aux objets qui ont pu y être trouvés.

Le Contrôleur externe est bien conscient que les cellules de sécurité ne répondent pas aux standards requis alors qu'elles placent le détenu dans une

situation d'infériorité et de contrainte par rapport à l'agent procédant à l'interrogatoire. Force est cependant de faire remarquer que certains détenus présentent un danger réel ou se trouvent dans un état d'agitation prononcée, de sorte que des considérations de sécurité ne permettent pas de procéder à un interrogatoire dans des conditions normales et idéales. Avant la mise en service de ces cellules, les détenus répondant à ces critères étaient menottés et fixés avec leurs menottes à une attache au mur ou à un radiateur.

Le Contrôleur externe est d'avis que la situation actuelle, bien qu'elle ne soit pas tout à fait satisfaisante constitue quand-même une nette amélioration par rapport aux pratiques en vigueur dans le passé.

Afin de garantir au mieux les droits des personnes privées de liberté par les autorités policières, le Contrôleur externe recommande l'élaboration d'un catalogue de critères objectifs permettant de conclure le cas échéant à la dangerosité potentielle d'un détenu et partant à sa mise en cellule de sécurité pendant les interrogatoires. Les circonstances rendant nécessaire un interrogatoire en cellule de sécurité devraient toujours être dûment documentées et détaillées dans le procès-verbal de l'interrogatoire.

En ce qui concerne l'emplacement de la banquette d'assise dans les cellules de sécurité aménagées dans les locaux du CIP de Luxembourg, le Contrôleur externe se pose des questions par rapport au déroulement pratique des interrogatoires. Est-ce que ceux-ci ont lieu, dans l'hypothèse où le détenu reste assis, hors de la vue de l'agent chargé de l'interrogatoire ou est-ce que les détenus sont contraints de rester en position debout pendant la durée de l'interrogatoire ? Les vérifications sur place n'ont pas permis de donner une réponse satisfaisante à cette question.

Si le détenu était contraint de rester en position debout, le Contrôleur externe devrait conclure à une violation flagrante des droits de l'homme et serait amené à recommander formellement l'arrêt immédiat de cette pratique.

Le Contrôleur externe souhaite recevoir une réponse claire des autorités concernées à cet égard.

(8) Les entretiens menés lors des visites des lieux, l'analyse des instructions de service, dont certaines ont été mises à jour en juin 2009 (Festnahme und Verhaftung von Personen), respectivement en octobre 2010 (Transport und Zwangsaufenthalt von Gefangenen) et l'étude des dispositions pertinentes du code d'instruction criminelle ainsi que d'autres dispositions légales relatives à la privation de liberté, ont fait surgir l'existence de certains problèmes relatifs au respect des garanties fondamentales dont devraient pouvoir bénéficier les personnes privées de liberté. Ces problèmes se situent tant au niveau des normes applicables qu'au niveau de la mise en œuvre de ces normes.

En effet, les textes permettant aux autorités policières de procéder à une mesure privative de liberté énoncent soit des modalités différentes pour chaque catégorie de détenus ou restent muets sur la procédure qui est d'application.

Notamment certaines dispositions de l'article 39 du code d'instruction criminelle traitant de l'arrestation en cas de flagrant crime ou délit ne résistent pas au contrôle de conformité avec les normes actuellement en vigueur concernant les droits de l'homme des personnes privées de liberté.

Il est vrai que l'article 39-7 du code d'instruction criminelle entérine le droit de la personne privée de liberté de se faire assister par un avocat de son choix avant qu'il ne soit procédé à un interrogatoire.

Or, les instructions de service de la Police indiquent à la page 9, vo. « Festnahme und Verhaftung von Personen » que: « Der Rechtsanwalt hat kein Recht sich separat mit seinem Mandanten zu unterhalten oder an seiner Stelle das Wort zu ergreifen. » en faisant référence à l'article 81-9 du code d'instruction criminelle.

Aux termes de cet article: « Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le juge d'instruction (...) »

S'il est vrai que l'article 84 du même code stipule que : « Immédiatement après le premier interrogatoire portant sur les faits qui lui sont imputés, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil » et qu'on peut partant légitimement conclure à la volonté du législateur de ne pas permettre une libre communication entre l'inculpé et son conseil avant ce premier interrogatoire, on ne saurait que s'étonner du rapprochement fait dans les instructions internes de la Police avec l'article 81-9 du prédit code qui semble hors propos à ce sujet, du moins en ce qui concerne le droit de la personne privée de liberté de s'entretenir librement avec son avocat.

Le Contrôleur externe se félicite dans ce contexte que les deux barreaux de Luxembourg et de Diekirch transmettent depuis plus d'une année régulièrement une liste d'avocats assurant une permanence 24h/24 afin de permettre aux personnes arrêtées d'être assistées par un avocat pendant les interrogatoires menées par la Police, bien que ce dernier n'ait pas le droit à la parole à ce moment.

Selon les dires recueillis sur place, il semble cependant extrêmement rare qu'un avocat donne immédiatement suite à un appel par un détenu en se rendant de suite au Commissariat de police concerné. S'il semble que les avocats de service répondent effectivement à la sollicitation par téléphone, il paraît constant qu'ils ne se déplacent que le lendemain matin, généralement auprès du juge d'instruction afin d'assister leur mandant. Un seul cas de déplacement physique d'un avocat pendant la nuit à un

Commissariat de Police en vue d'assister un détenu a été signalé au Contrôleur externe. Force est cependant de constater que l'interrogatoire avait déjà été effectué au moment de l'arrivée de l'avocat sur les lieux.

Selon les informations du Contrôleur externe la faible propension des avocats de permanence à se déplacer pendant la nuit tiendrait au simple fait que leur présence physique est peu utile alors qu'ils ne peuvent pas prendre la parole et que bien souvent la Police n'attend pas leur arrivée avant de procéder aux interrogatoires.

Le Contrôleur externe estime que tant les textes normatifs en vigueur que la pratique vont à l'encontre des normes internationales en matière de droit d'accès d'un détenu à un conseil juridique.

Le Contrôleur externe recommande avec insistance aux autorités concernées de garantir l'accès à un avocat à toute personne privée de liberté dès le moment de son arrestation, quels que soient l'heure et le motif de la détention et d'apporter les changements nécessaires à la législation nationale afin de permettre aux avocats mandatés de conseiller utilement leurs clients, le cas échéant dans un entretien privé, préalable au premier interrogatoire mené par la Police.

La législation nationale ne prévoit le droit de se faire assister par un avocat dans le cas d'une mesure privative de liberté exécutée par la Police que dans l'hypothèse de l'article 39 prédit du code d'instruction criminelle et dans celle de l'article 122 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration (...).

La même législation reste par contre silencieuse sur le droit de se faire assister par un avocat dans les autres hypothèses possibles d'une privation de liberté par la police (vérification d'identité : art. 45 du code d'instruction criminelle, ivresse publique : art. 28 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, agissements insensés : art. 37 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police).

Si le Contrôleur externe est conscient du fait qu'il n'est guère primordial pour une personne arrêtée pour cause d'ivresse publique ou à cause d'agissements insensés, de se faire assister dans l'immédiat par un avocat, il n'entend cependant pas mettre en question le principe selon lequel ce droit doit être garanti à chaque détenu, pour quelque motif que ce soit et ce à partir du début de sa détention. Il recommande dès lors d'adapter le droit interne en ce sens.

Le Contrôleur externe fait à cet égard siennes les remarques et recommandations formulées par le CPT dans son rapport CPT/Inf (2010) 31 sur sa dernière visite au Grand-Duché de Luxembourg.

Concernant la disponibilité des avocats de permanence à se déplacer pendant la nuit, le Contrôleur externe souhaite rappeler aux membres des deux barreaux l'importance du rôle de l'avocat dans la garantie du respect des droits de l'homme dont demeurent dépositaires les personnes privées de liberté. Le Contrôleur externe ne doute pas que l'attitude des avocats par rapport à une demande d'assistance d'urgence serait autrement plus réactive si leur présence physique sur les lieux leur permettait une intervention réelle et effective dans l'intérêt de leurs mandants.

Le problème de l'accès immédiat à une assistance judiciaire est encore plus grave en ce qui concerne les personnes mineures arrêtées. En effet, les dispositions du prédit article 39 ne font aucune distinction entre les personnes majeures et mineures. Il est superfétatoire de constater que l'assistance juridique d'un mineur avant et pendant tout interrogatoire mené par la Police est capitale pour la défense de ses intérêts.

(9) Un autre problème est à signaler en ce qui concerne le droit de chaque personne privée de sa liberté, pour quelque motif que ce soit, de contacter une personne de son choix et ce dès le moment de son arrestation.

Il s'agit ici encore d'un droit fondamental dont le Contrôleur externe tient à souligner l'importance.

Les dispositions légales en vigueur accordent ce droit en cas de flagrant crime ou délit, en cas de vérification d'identité et dans le cas de personnes se trouvant en séjour illégal dont l'éloignement immédiat s'avère impossible.

Malheureusement, ici encore, la législation déjà citée reste silencieuse sur ce droit dans le chef des personnes arrêtées pour ivresse publique ou pour agissements insensés. Or, c'est précisément dans ces deux cas de figure où le contact avec une personne familière pourrait générer des effets positifs, susceptibles à la fois d'éviter une détention à la personne concernée et de permettre aux forces policières de s'adonner à des tâches plus prioritaires.

Le Contrôleur externe est informé du fait qu'en pratique les forces de l'ordre tentent souvent, notamment en cas d'ivresse publique et comme il est d'ailleurs préconisé par les instructions de service pertinentes, de conduire la personne en question à son domicile, si sa sécurité et la sécurité publique peuvent y être garanties. Il ne peut que s'en féliciter et encourager les autorités concernées à faire un usage aussi large que possible de cette pratique.

Le Contrôleur externe se doit cependant d'insister sur le respect des droits élémentaires des personnes visées en pareil cas et recommande dès lors d'inscrire dans le droit interne la possibilité des personnes arrêtées pour ivresse publique ou pour agissements insensés de contacter dès leur privation de liberté une personne de leur choix.

Si l'article 39(3) du code d'instruction criminelle garantit en principe à toute personne privée de liberté le droit de contacter une tierce personne de son choix et d'être informée de ce droit dès sa détention, ce droit est cependant limité par les nécessités de l'enquête.

Le Contrôleur externe est conscient du fait que les nécessités liées à l'enquête peuvent dans de rares cas rendre inopportun le contact immédiat d'un détenu avec une tierce personne. Ces cas devraient cependant faire l'objet d'une énumération limitative avec une indication précise des critères à la base de toute décision de refus.

En toutes circonstances tout refus opposé à un détenu de communiquer avec une personne de son choix devrait être dûment entériné et motivé, soit dans une décision de justice, soit dans un acte policier à annexer au procès-verbal de premier interrogatoire.

Ici encore la situation des personnes mineures mérite une attention toute particulière et une adaptation de la législation garantissant à un mineur privé de liberté en tout état de cause de contacter une personne de son choix.

Tant en ce qui concerne le droit de recourir aux conseils d'un avocat qu'en ce qui concerne le droit de contacter une personne de son choix, le Contrôleur externe recommande, que dans le cas d'un mineur privé de liberté la législation devrait être amendée afin d'assurer qu'en tout état de cause, aucun interrogatoire par la Police ne puisse avoir lieu sans la présence du moins d'un avocat ou d'une personne exerçant l'autorité parentale sur le mineur en question.

Le Contrôleur externe tient à souligner que les vérifications sur place ainsi que les entretiens menés au Centre pénitentiaire avec des détenus récemment arrivés en prison n'ont pas fait surgir de problèmes pratiques quant à l'exercice de ce droit.

Le Contrôleur externe se félicite également qu'il semble être de pratique constante que toutes les personnes privées de liberté par la Police se voient remettre dès leur arrivée dans les lieux de détention un document les informant de leurs droits. Actuellement ce document est disponible dans une trentaine de langues différentes.

(10) Le Contrôleur externe tient également à souligner qu'aucun refus d'accès à un interprète ne lui a été signalé.

(11) Selon les dires de nombreux agents de police, aucun cas de demande en vue d'une assistance consulaire ne leur serait connu.

(12) Les dispositions des articles 39(6) du code d'instruction criminelle garantissent au détenu l'accès à un médecin, en principe dès le début de sa détention. L'article 122 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et immigration garantit le même droit dans les 24 heures au plus tard du début de la rétention.

Les autres textes normatifs concernant les mesures privatives de liberté restent silencieux quant à l'exercice de ce droit.

Le Contrôleur externe se félicite dès lors que la dernière version (octobre 2010) des instructions internes de la Police énonce le principe suivant à la page 3, vo. « Transport und Zwangsaufenthalt von Gefangenen » :

„Die Unterbringung einer Person in einer Arrestzelle beinhaltet die Übernahme der Verantwortung betreffend dessen Gesundheit und physischer Integrität. Deshalb ist jeder Gefangene einem Arzt vorzuführen, der entsprechend dem Gesundheitszustand des Gefangenen ein Haftfähigkeitsattest ausstellt. „

Par application de ce principe, toutes les personnes privées de liberté par la Police, pour quelque motif que ce soit, sont systématiquement présentées à un médecin en vue de l'établissement d'un certificat d'aptitude à la détention.

Les agents de Police font à cet effet appel au médecin-généraliste de service ou conduisent le détenu à l'hôpital de garde. En règle générale, la visite médicale est effectuée avant la mise en cellule, ou, alors, suivant la disponibilité du médecin, au tout début de la mise en détention. Le Contrôleur externe ne peut que se féliciter de cet exemple de bonne pratique.

Un petit bémol est néanmoins à déplorer dans les cas où une personne privée de liberté ne reçoit pas d'attestation permettant la détention ou lorsque son admission au Centre pénitentiaire est refusée sur base de l'article 141 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires (refus d'admission pour intoxication ou pour signes de désordre physique ou mental).

Si les instructions de service sont claires en cas de non délivrance de ladite attestation, en prévoyant que dans pareil cas, la personne doit être conduite à l'hôpital de garde, la situation semble plus compliquée en cas de refus sur base de l'article 141 précité. Ainsi, certains cas ont été rapportés au Contrôleur externe dans lesquels les agents de police ont été contraints de reconduire des personnes notamment en état d'ivresse avancée au Commissariat de Police et de les placer en cellule de dégrisement, à cause d'un refus de la part de l'hôpital de prendre la personne en charge. Il va sans dire qu'une telle situation peut gravement compromettre la santé de la personne privée de liberté et qu'il faut y remédier dans les meilleurs délais.

Le Contrôleur externe recommande aux agents de Police de respecter scrupuleusement l'instruction de service qui prévoit de conduire ces personnes à l'hôpital et enjoint aux autorités concernées d'assurer que les personnes privées de liberté, dont l'incarcération a été refusée sur base du prédit article, soient prises en charge à l'hôpital.

(13) Les dispositions internes de la Police prévoient que les agents de Police doivent rester présents pendant l'examen médical et que le détenu ne porte pas de menottes pendant l'examen.

Les mêmes dispositions prévoient des exceptions : ainsi, l'examen médical peut avoir lieu hors de la présence de policiers, sur demande du médecin, si un examen intime est à réaliser ou si les agents sur place ne sont pas du même sexe que le détenu. Par exception également, le détenu doit porter des menottes si le médecin ne désire pas la présence des agents de police pendant son intervention ou si les agents estiment cette mesure de sécurité nécessaire.

Les textes législatifs nationaux sont silencieux en la matière.

Le Contrôleur externe est conscient des impératifs imposés par les considérations de sécurité. Il ne faut pas oublier non plus qu'il appartient à la Police d'assumer la pleine et entière responsabilité de la garantie de cette sécurité. Dans ces cas, ces considérations sont doubles ; d'un côté, il s'agit de garantir au mieux la sécurité du médecin et de l'autre côté d'assurer la sécurité publique en prévenant à toute tentative d'évasion.

Le Contrôleur est également conscient des droits élémentaires dont doit pouvoir bénéficier une personne privée de liberté. Il s'agit plus particulièrement du droit au secret médical, du droit au respect de sa dignité et de son intimité ainsi que du droit de pouvoir parler librement et en toute confidentialité à son médecin.

Si le droit interne de la Police prévoit une certaine articulation de ces deux considérations, le Contrôleur externe ne peut que manifester son désaccord avec la situation existante.

En effet, il doit être de principe que tout examen médical doit avoir lieu en dehors de la présence d'agents de police, sauf dans de rares cas d'exception dûment justifiés et documentés.

Le Contrôleur externe recommande dès lors d'adapter les dispositions internes de la Police grand-ducale dans le sens suivant :

En principe, tout examen médical, de quelque nature qu'il soit, doit avoir lieu en dehors de la présence d'un agent de police, sauf demande expresse contraire émanant du médecin et documentée par la suite dans l'attestation

délivrée. Afin de mettre le médecin en mesure d'apprécier au mieux la personnalité et la dangerosité du détenu à examiner, les agents de police sont tenus de fournir au médecin toutes informations utiles à cet égard qui pourraient se trouver en leur possession. La transmission de ces informations devrait également être documentée dans l'attestation délivrée.

Les policiers devraient se prononcer sur le risque de fuite représenté par la personne concernée.

Avant de laisser le détenu seul avec le médecin, les agents de police prennent, en présence du médecin, inspection de la salle de consultation et enlèvent chaque objet jugé dangereux ou susceptible de favoriser une évasion. Lors de ces opérations, ils vérifient également l'existence de possibles issues pouvant servir à une fuite, plus particulièrement si les locaux se trouvent au rez-de-chaussée ou au premier étage ou encore si des dispositifs externes comme des escaliers de feu pourraient faciliter une évasion.

Si les agents concluent à un quelconque risque d'évasion, le détenu sera menotté.

Si l'examen médical a lieu dans une cellule d'arrêt, au Commissariat de Police, le détenu ne porte pas de menottes, sauf demande expresse du médecin dans les conditions déjà énoncées. Si les agents de police concluent à l'absence de possibilités d'évasion dans un autre local de consultation, il devra être procédé de la même manière.

Le Contrôleur externe recommande qu'en principe, le détenu ne sera jamais menotté au cours d'une visite médicale, sauf sur demande expresse du médecin ou s'il existe un risque d'évasion dûment constaté par les agents de police accompagnant le détenu.

(14) Les mêmes problèmes sont rencontrés lors d'une hospitalisation d'une personne privée de liberté où la pratique courante consiste à menotter systématiquement les personnes privées de liberté à leur lit, sauf dans des rares cas d'impossibilité matérielle.

Le Contrôleur externe ne peut accepter cette pratique, et renvoie à la recommandation formulée ci-avant sur les consultations médicales.

(15) La présence des agents de Police prend également une toute autre envergure dans le cas d'une hospitalisation. L'instruction de service «Transport und Zwangsaufenthalt Gefangener» page 27, prévoit que le personnel soignant ne peut rester seul avec le détenu, la même instruction exige par ailleurs la présence permanente des agents de Police dans la chambre du détenu:

« [Die Beamten] lassen den Gefangenen nie allein mit dem Spitalpersonal. (...) »

Der Beamte befindet sich stets im Zimmer des Gefangenen (Krankenzimmer, Wiederbelebungstrakt (réanimation), OP-Saal oder dessen Ein-/Ausgang). Hiervon ausgenommen sind Bewachungen von Gefangenen, die sich in Quarantäne im Unterdruckzimmer befinden. »

Tout en étant conscient des impératifs de sécurité, le Contrôleur externe émet ses vives réserves quant à la pratique de surveiller le détenu en salle de réanimation, voire même en salle d'opération et renvoie de nouveau à sa recommandation précédente concernant les consultations médicales.

La présence permanente de l'agent de Police dans la chambre du détenu hospitalisé est contraire au respect de l'intimité du détenu et pose évidemment problème au niveau du secret médical.

Une hospitalisation dans les chambres spécialement aménagées au CHL devrait pour cette raison être favorisée. Ces chambres disposent de standards de sécurité plus élevés et permettent aux agents de police d'effectuer leur garde dans une petite salle intermédiaire à l'entrée de la chambre.

Afin de garantir au mieux le droit à l'intimité et le secret médical, le Contrôleur externe recommande d'envisager le transfert au CHL dans une chambre spécialement aménagée pour accueillir des personnes privées de liberté, dès que l'état de santé du détenu le permet.

(16) Deux autres pratiques lors d'une hospitalisation d'une personne privée de liberté ont particulièrement attiré l'attention du Contrôleur externe : l'isolation du détenu du monde extérieur et les modalités de visite.

L'instruction de service «Transport und Zwangsaufenthalt Gefangener», prévoit à la page 28 que: «*Dem Gefangenen sind keine Kontakte zur Außenwelt erlaubt, dementsprechend auch kein Zugang zu Telefon oder Fernseher* ».

Si le Contrôleur externe peut comprendre qu'il n'y ait pas de téléphone mis à disposition du détenu pour des raisons de sécurité évidentes, il s'étonne cependant quant à la privation de télévision.

Le Contrôleur externe demande à être éclairé sur les raisons de cette pratique constante consistant à priver la personne de télévision et ainsi de son droit à l'information.

L'instruction de service continue en stipulant que « (...) *Jedoch ist jeglicher Besuch, außer Anwaltsbesuch, erst nach Ablauf von 72 Stunden nach Beginn*

der Hospitalisierung zuzulassen (...) Die Besuchsdauer darf die Dauer einer halben Stunde nicht überschreiten (...)».

Il paraît évident que seules les personnes disposant d'une autorisation de visite valable au Centre pénitentiaire peuvent rendre visite au détenu hospitalisé et que les mêmes précautions de sécurité sont à appliquer lors d'une visite à l'hôpital.

Cependant, le délai de 72 heures paraît excessif et non fondé aux yeux du Contrôleur externe.

De plus, il est difficilement explicable que la durée d'une visite au Centre pénitentiaire peut être d'une heure et que le temps de visite à l'hôpital est limité à une demi-heure.

Le Contrôleur externe recommande d'appliquer les modalités de visite en vigueur au CPL aux visites ayant lieu à l'hôpital. Ainsi, la personne qui désire rendre visite à un détenu hospitalisé doit être en possession d'une autorisation de visite valable, la visite devra faire l'objet d'une demande et d'une autorisation préalables. Par ailleurs le détenu devrait pouvoir décider de la durée de la visite (30 ou 60 minutes).

(17) Le Contrôleur externe a pu constater que les transports des détenus, notamment à l'hôpital dans les cas d'une hospitalisation programmée, mais également les transports au tribunal posent souvent problème.

Selon les articles 39 et 92 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, la Police « assure le transfèrement et l'extraction des détenus non condamnés de manière définitive » et « assure le transfèrement des détenus condamnés de manière définitive jusqu'à la mise en place, soit auprès de l'administration pénitentiaire, soit auprès de toute autre administration désignée à cet effet, d'un service spécial reprenant cette mission ».

Comme un tel service spécial n'existe pas en pratique, tous les transfèremments et extractions, tant des détenus en détention préventive que des détenus condamnés de manière définitive, reviendraient à la police. Force est néanmoins de constater que la Police et plus précisément le service de l'UGRM, chargé des transports en question, ne dispose pas des effectifs nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Plusieurs cas ont été rapportés au Contrôleur externe où une extraction n'a pas pu être réalisée par défaut d'agents disponibles à cet effet. Ainsi il est arrivé que des rendez-vous médicaux ont dû être annulés parce que le transport n'a pas pu être assuré.

Comme ni le service de la Police grand-ducale, ni celui du Centre pénitentiaire ne dispose des effectifs nécessaires pour assurer seul tous les transports des détenus, il a été rapporté au Contrôleur externe que les autorités policières et les responsables du Centre pénitentiaire se réunissent régulièrement afin de trouver un accord sur le partage de cette mission dans le souci d'éviter toute incidence négative que ce manque d'effectifs pourrait avoir sur les transports et rendez-vous des détenus.

Il est cependant regrettable qu'il n'y ait jusqu'à présent pas de critères précis et uniformes qui permettraient de déterminer de manière objective les détenus qui sont escortés par les agents de la Police et ceux qui le sont par les agents pénitentiaires. Ainsi les détenus sont régulièrement confrontés à des procédures différentes, ce qui provoque bien souvent un mécontentement ou du moins une incompréhension de la part des détenus. Il arrive en effet que des détenus qui ont été transportés à plusieurs reprises par les agents du Centre pénitentiaire soient ultérieurement, et sans explications, escortés par les agents de la Police. Ainsi, un détenu, après avoir été transporté par un véhicule de service du Centre pénitentiaire, sans moyens de contrainte particuliers peut par la suite se voir transporter, avec les moyens de contrainte d'usage, dans un fourgon à cellule. En fonction de la catégorie de dangerosité dont relève le détenu en question, il peut même être obligé à porter des entraves aux pieds ou encore des lunettes qui l'empêchent de voir son entourage. Selon les cas, ces lunettes ne sont enlevées au détenu qu'au moment de l'entrée à la salle d'audience.

Comme il a été rapporté au Contrôleur externe que le port de ces lunettes était très rare, il ne peut qu'encourager les autorités policières à limiter, comme dans le passé, cette mesure au strict minimum nécessaire et de retirer les lunettes le plus tôt possible à la personne privée de liberté.

Pour favoriser de manière générale le bon déroulement des transports, le Contrôleur externe recommande de définir dans les tout meilleurs délais des critères précis qui seront à la base de la répartition des détenus entre les deux services actuellement chargés de leur transport ainsi que de déterminer dans quel cas un fourgon à cellules est à utiliser et dans quels cas l'extraction peut être réalisée par un véhicule de service ordinaire.

Le Contrôleur externe recommande de procéder à la répartition des détenus entre l'un ou l'autre service en fonction de leur personnalité, leurs antécédents judiciaires, leur comportement en prison et lors d'éventuelles extractions précédentes et des modalités de l'exécution de peine dont ils ont déjà bénéficié. Avant toute prise de décision, il est hautement recommandé que les deux services demandent les informations utiles ainsi qu'un avis au SPSE.

(18) L'équipe de contrôle a pu constater que l'espace d'une cellule d'un tel fourgon est très limité, permettant à peine de s'asseoir convenablement sur le

petit banc qui y est installé. Bien que la mission de contrôle ait eu lieu en hiver, il paraît évident au Contrôleur externe que les températures élevées en été peuvent rapidement rendre le transport dans une telle cellule insupportable. Le Contrôleur externe constate avec satisfaction que certains fourgons à cellules sont équipés d'un système de ventilation séparé pour chaque cellule.

Le Contrôleur externe recommande de prendre en considération cet aspect lors de l'acquisition future de fourgons à cellules et de n'acquérir que des fourgons qui disposent d'un système d'aération.

(19) Il a été rapporté au Contrôleur externe que, vue la taille très limitée des cellules, les agents chargés du transport se voient régulièrement confrontés à des certificats attestant que le détenu en question souffre de claustrophobie et qu'il doit par conséquent être transporté dans un véhicule de service ordinaire.

Le Contrôleur externe ne met pas en doute que la taille très limitée des cellules peut poser problème aux personnes souffrant de claustrophobie. Cependant, comme la claustrophobie fait partie des névroses phobiques et relève clairement du domaine des psychopathologies, le Contrôleur externe recommande aux autorités compétentes de déléguer aux seuls médecins-psychiatres la responsabilité d'établir de tels certificats.

(20) L'équipe de contrôle a inspecté la zone d'attente internationale à l'aéroport ainsi que les cellules destinées à accueillir les détenus à la Cité judiciaire à Luxembourg-ville.

Ces cellules correspondaient parfaitement aux normes en vigueur et ne nécessitent pas d'observations particulières.

Il est même à souligner que la zone d'attente à l'aéroport, destinée à accueillir les personnes dont l'entrée au pays a été refusée et dont l'extraction n'est pas réalisable immédiatement, fait état d'une infrastructure exemplaire, mettant à disposition des personnes concernées une large chambre familiale avec un lit pour enfants en bas âge ainsi qu'une salle de bain équipée qui répondent à des standards d'hygiène très élevés.

Il est à noter que les vols internationaux à partir de pays tiers à destination du Luxembourg sont très rares et qu'il n'y a jusqu'à maintenant pas eu de personnes qui ont séjourné dans ces chambres depuis l'ouverture de la nouvelle aérogare en mai 2008.

4. Autres constats

Lors de la mission de contrôle, deux cas d'allégation de mauvais traitements par des agents de Police ont été rapportés au Contrôleur externe.

Le premier cas concerne un mineur, qui a été arrêté par la Police d'Esch/Alzette dans la nuit du 20 au 21 décembre 2010 suite à des actes de violence dans un café.

L'équipe de contrôle a visité ce mineur en date du 22 décembre 2010 au CPL.

Le jeune, âgé de 16 ans, originaire d'Ethiopie, a rapporté au Contrôleur externe que les agents de police auraient fait usage de la force, même au moment où il aurait été couché par terre avec les mains menottées au dos, ce qui serait d'autant plus grave, alors que l'usage de menottes devrait déjà être exceptionnel dans une situation impliquant un mineur.

Le mineur a attesté également que les agents de police auraient tenu des propos racistes à son égard et à l'égard de sa mère qui s'était rendue au Commissariat de Police. Il a d'ailleurs cité le contenu très précis des propos avancés par les agents de police.

N'ayant pas eu d'autres moyens pour vérifier les dires du mineur, le Contrôleur externe tient à rappeler que les agents de la Police grand-ducale devraient en toute circonstance se conduire de manière irréprochable.

Ainsi il est primordial que les agents de police tentent, même en cas de violences opposées par une personne à arrêter, de tout mettre en œuvre en vue d'une possible désescalade avant tout recours à la force.

Le Contrôleur externe regrette les difficultés rencontrées afin d'obtenir de la part des responsables de la Police grand-ducale les documents relatifs au dossier en question nécessaires pour l'analyse et l'évaluation de la situation.

Le deuxième cas concerne un homme majeur, arrêté le 20 décembre 2010 par les agents de police de Luxembourg-ville (Quartier Gare), pour une vérification d'identité.

Les agents de police auraient prié la personne interpellée à les accompagner dans leur véhicule, mais celle-ci aurait tenté de prendre la fuite. Au moment où les agents de Police l'ont attrapée, ils l'auraient poussée contre la vitre d'un magasin qui se serait brisée sous le choc.

Les agents de police auraient alors mis la personne interpellée par terre pour lui mettre les menottes. La tête pressée contre le sol, elle se serait blessée sous l'œil droit à cause des débris de verre qui se trouvaient par terre.

Pour avoir perdu beaucoup de sang, elle aurait demandé aux agents de police de la transporter le plus rapidement possible à l'hôpital. Les agents auraient cependant continué leur enquête et ne l'auraient finalement amenée à l'hôpital qu'environ 5 heures après la blessure.

Finalement, la plaie de cette personne a dû être recousue par sept points de suture.

Au vu des circonstances de cette affaire, le Contrôleur externe recommande avec insistance de rappeler à tous les agents de police que le recours à la force doit toujours être réfléchi, et, dans le respect du principe de proportionnalité, être limité au strict nécessaire.

Fortement préoccupé par ces deux cas, le Contrôleur externe demande à être informé des suites tant administratives que judiciaires qui y seront réservées.

5. Analyse des registres et procès-verbaux

Comme déjà évoqué au début du présent rapport, le Contrôleur externe a sollicité des copies des registres des cellules d'arrêt et de sécurité concernant la période du 16 novembre au 16 décembre 2010 ainsi que les procès-verbaux correspondants afin d'analyser la légalité et la légitimité de toutes les privations de liberté ayant eu lieu dans la période visée.

Conformément aux dispositions de l'instruction de service «Transport und Zwangsaufenthalt Gefangener, page 7»: *«Alle Personen die in einer Arrestzelle festgehalten werden, sind in das vorgeschriebene Register „Registre de détention en cellule d'arrêt“ einzutragen. (...) Alle Personen die länger als eine Stunde in einem Sichterlokal festgehalten werden, sind in das vorgeschriebene Register „Registre de détention en local de sécurité“ einzutragen.»*, les privations de liberté ne font pas toutes l'objet d'une inscription dans un registre.

Le Contrôleur externe recommande de changer l'instruction de service en question de manière à ce que toutes les arrestations soient mentionnées dans un registre, indépendamment du lieu d'arrestation ou de leur durée. Il est primordial qu'il existe une trace écrite de chaque arrestation, en premier lieu dans l'intérêt de la personne privée de liberté, mais également dans l'intérêt des agents, notamment dans les cas où la privation de liberté en question fait l'objet d'une contestation.

Le Contrôleur externe a reçu pour la période visée par le contrôle 55 extraits de registres de détention et 52 procès-verbaux y relatifs.

Après une vérification minutieuse des registres et un rapprochement avec les procès-verbaux correspondants, le Contrôleur externe est amené à faire plusieurs constats :

- Un certain nombre d'extraits de registres n'est qu'incomplètement rempli, de sorte qu'il est impossible de contrôler certains aspects importants tenant au respect des droits acquis aux personnes privées de liberté, il s'agit notamment des rubriques renseignant sur :
 - Les repas éventuellement servis aux détenus
 - Un éventuel appel téléphonique fait par les détenus
 - La réalisation du contrôle médical (rare)
 - Modalités de sortie (remise en liberté ou transfert au CPL) (rare)
 - Motif de la détention (rare)
 - Numéro du PV dressé en cause (rare)
 - Numéro de la cellule dans laquelle se trouve le détenu (rare)
 - Heure précise de mise en cellule
- A noter que le Contrôleur externe se doit de relever un manque de précision flagrant en ce qui concerne l'inventaire des biens que portait la personne détenue sur soi et qui lui ont été retirés. Ceci vaut plus particulièrement en ce qui concerne l'indication précise du montant d'argent qu'elle portait sur elle et en ce qui concerne les vêtements retirés.
- En ce qui concerne la nature des objets retirés, le Contrôleur externe est amené à s'interroger sur l'existence de règles précises émises à cet égard par les autorités policières ; les instructions de service sont muettes à cet égard et l'analyse des registres démontre clairement l'existence de très larges divergences en la matière. En effet, il semble que certains détenus se voient enlever pratiquement l'ensemble de leurs vêtements, sans cependant être mis à nu, et que d'autres détenus ne se voient enlever aucune pièce vestimentaire.
- D'autres problèmes à relever concernent le contrôle médical. En effet, dans plusieurs cas, ce contrôle a été effectué environ une heure avant la mise en cellule et dans d'autres cas, cet examen n'a été réalisé que longtemps après l'enfermement; dans le cas le plus grave, cet examen n'a eu lieu que plus de trois heures après la mise en cellule.
- Des problèmes ont été soulevés également en ce qui concerne le contrôle physique régulier des détenus par un agent de la Police. Les instructions de service prévoient un contrôle toutes les deux heures en cas d'ivresse publique et un contrôle toutes les trente minutes en cas d'incarcération pour cause d'agissements insensés. Si en règle générale, la fréquence des contrôles à effectuer obligatoirement est très satisfaisante, certains manquements graves doivent cependant être signalés : dans certains cas, les espacements entre les contrôles étaient trop importants allant des fois jusqu'à 8.45 heures d'intervalle entre deux contrôles, dans d'autres cas, les contrôles s'effectuaient à des intervalles irréguliers et excessivement rapprochés (45 minutes) ; le Contrôleur externe est également amené à s'interroger quant à la

tenue de certains extraits de registre qui relatent une fréquence de contrôle à l'heure et même à la minute exacte et ce pendant toute la durée de l'incarcération, souvent à des heures pleines (p.ex. 2.00 heures, 4.00 heures etc...); le Contrôleur externe déplore également une absence de flexibilité en ce qui concerne la fréquence des contrôles. En effet, une personne arrêtée pour ivresse publique, pour laquelle un contrôle toutes les deux heures est prescrit et qui s'est vu retirer lors des opérations d'inventaire des substances psychotropes tombant sous la législation des stupéfiants (Méphénon, Méthadone) permettant de conclure à une possible dépendance de cette personne, n'est pas pour autant contrôlée à des intervalles plus rapprochés. Ceci est d'autant plus inquiétant que l'association d'un abus majeur d'alcool et de dérivés opiacés peut conduire à des incidents potentiellement létaux. A relever que le contrôle n'a même pas été renforcé dans un cas où le médecin qui a établi le certificat d'aptitude à la détention a prescrit une surveillance régulière.

- Le Contrôleur externe se montre extrêmement préoccupé quant à la durée de certaines détentions, notamment pour des faits d'ivresse publique ; en effet, l'analyse des registres a fait apparaître des durées de détention allant jusqu'à 17 heures 30 minutes, la durée moyenne de détention se situant à environ 9 heures.
- Le Contrôleur externe se demande s'il n'était pas médicalement indiqué d'introduire des critères et des valeurs-limites en cas d'intoxication éthylique au-delà desquels, une personne devrait être hospitalisée au lieu d'être placée en cellule de dégrisement, quelques valeurs indiquées dans les procès-verbaux dépassant les 3,5 g/l de sang.
- Les procès-verbaux dressés en cause font également apparaître certaines insuffisances, notamment quant à l'information des personnes détenues sur leur droit de contacter une tierce personne de leur choix. Environ un tiers des procès-verbaux reçus reste silencieux sur ce point ; dans un cas, le détenu a refusé de contacter une personne de son choix et les agents de police ont quand même téléphoné, selon le procès-verbal, à sa partenaire; le Contrôleur externe ne saurait s'exprimer sur le respect des autres droits accordés à des détenus pour des faits pénaux ou pour séjour illégal alors que pendant la période concernée par le contrôle aucune personne ne semble avoir été mise en cellule d'arrêt pour de tels faits.
- La décision de procéder à une fouille administrative de sécurité sur la personne d'un détenu semble souvent se baser sur des critères aléatoires ; en effet, l'analyse des documents soumis ne permet pas de conclure à l'existence de règles claires et uniformément appliquées.

Le Contrôleur externe recommande de porter un soin particulier à la tenue des registres de détention en veillant notamment à ce que toutes les rubriques y renseignées soient remplies avec soin et précision.

Cette recommandation s'applique notamment aussi à l'inventaire des biens enlevés à la personne privée de liberté. A cet égard, le Contrôleur externe exige également que des critères clairs soient établis concernant les objets à retirer au détenu.

Le Contrôleur externe insiste sur le respect le plus strict des intervalles minima prévus pour le contrôle physique de l'état du détenu suivant les motifs de son arrestation. Le Contrôleur externe recommande à cet égard de considérer plus particulièrement d'éventuelles indications données par le médecin qui a établi le certificat d'aptitude à la détention ainsi que l'état général de la personne détenue.

Le Contrôleur externe s'inquiète de la durée de certaines détentions pour cause d'ivresse. En effet, une détention allant jusqu'à 17 heures et 30 minutes pour le seul fait d'ivresse publique est totalement inacceptable et excède toute limite. Le Contrôleur externe recommande vivement aux autorités policières de limiter la durée des détentions pour ivresse publique au strict nécessaire.

Le Contrôleur externe renvoie également à son questionnement concernant les valeurs-limites d'imprégnation alcoolique au-delà desquelles il serait médicalement plus approprié de laisser une personne sous contrôle en milieu hospitalier.

Le Contrôleur externe recommande de respecter dans tous les cas les dispositions de service obligeant les forces policières d'informer la personne détenue de la possibilité de contacter une tierce personne de son choix et de ne pas contacter cette personne de leur propre initiative en cas de refus de la personne détenue.

Le Contrôleur externe recommande également l'établissement de critères plus clairs concernant la nécessité et les modalités des fouilles administratives de sécurité.

En ce qui concerne les arrestations pour ivresse publique, le Contrôleur externe revient à ce qui a été dit en début du présent rapport. Il ne peut que se féliciter de la pratique largement appliquée consistant à reconduire dans toute la mesure du possible une personne en état d'ivresse avancée à son domicile pour autant qu'elle s'y trouvera sous la surveillance d'une tierce personne. Le Contrôleur externe réitère sa recommandation d'avoir le recours le plus large possible à cette manière de procéder.

L'examen des documents soumis ne permet pas de mettre en doute la légitimité des mesures privatives de liberté décidées. Il en est autrement pour ce qui est de la légalité.

En effet, presque l'exclusivité des registres consultés indique comme motif de la privation de liberté l'ivresse publique.

Force est de constater que l'article 28 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets qui règle la privation de liberté en cas d'ivresse publique prévoit plusieurs conditions, en partie cumulatives. Ainsi, il ne suffit pas que la personne soit en état d'ivresse et qu'elle se trouve en un lieu public, encore faut-il que par ses agissements elle cause un trouble à l'ordre public (scandale, désordre) ou alors que ses agissements constituent un danger pour elle-même ou pour autrui.

Dès lors plusieurs éléments constitutifs doivent impérativement être réunis pour justifier une privation de liberté sur base de l'article 28 précité.

Tout premièrement, il faut que la personne concernée se trouve en état d'ivresse. Ici, il y a lieu de remarquer que les forces de police se fient généralement à leurs seules observations sans procéder à un test d'alcoolémie. Ceci pourrait donner lieu, en cas de contestation ultérieure, à un problème de preuve.

Le Contrôleur externe recommande de soumettre systématiquement toute personne privée de liberté pour ivresse publique à un test d'alcoolémie et d'arrêter ce constat dans le procès-verbal dressé en cause.

Le deuxième élément constitutif est que l'ivresse doit avoir lieu dans un lieu accessible au public. Force est de constater que certains procès-verbaux analysés renseignent sur des troubles de voisinage qui étaient à l'origine d'une mesure privative de liberté pour ivresse. En effet, dans de pareils cas, la police a été alertée par des voisins qui ont signalé des agissements anormaux dans des appartements voisins.

Les forces de l'ordre se sont alors présentées dans l'immeuble en question et ont extrait l'auteur présumé des troubles de voisinage qui, selon les procès-verbaux se serait alors opposé aux instructions de la police une fois sur la voie publique. Si le Contrôleur externe n'entend pas mettre en doute la nécessité d'arrêter la personne en question en raison de ses agissements, il met cependant en doute la base légale de son arrestation. En effet, s'il est établi que la personne a bien commis une rébellion sur la voie publique et qu'elle était en état d'ivresse, force est quand même de constater que la police a été interpellée pour faire cesser un trouble de voisinage (souvent constitutif de l'infraction de coups et blessures volontaires).

Le Contrôleur propose en pareil cas d'ajouter comme cause d'arrestation le flagrant crime ou délit en suivant alors la procédure prévue à l'article 39 du Code d'instruction criminelle. Cette manière de procéder permettrait

aux organes de contrôle de mieux apprécier la légalité de la procédure appliquée.

En tout état de cause, le Contrôleur externe souhaiterait que les procès-verbaux dressés en pareil cas soient le plus complet possible en relatant avec précision notamment la nature des agissements de la personne en cause, ses dires et son comportement, afin de mieux pouvoir apprécier s'il y avait dans tous les cas lieu à conclure à scandale, désordre ou à un danger pour cette personne ou pour autrui.

Le même argumentaire vaut dans le cas d'arrestation pour agissements insensés sur base des dispositions de l'article 37 de la loi modifiée sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

6. Conclusions

Le Contrôleur externe se doit de réitérer ses regrets que le début de cette mission était troublé par certaines divergences de vue entre les hauts responsables de la Police grand-ducale et le soussigné du fait d'une mauvaise interprétation des compétences accordées au Contrôleur externe en vertu de la loi du 11 avril 2010 (1) portant approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions.

Si la majeure partie de ces divergences a pu être levée, il n'en reste pas moins que la question du droit réservé au Contrôleur externe ou à ses collaborateurs d'accompagner un transport de détenus est toujours mis en cause.

Le Contrôleur externe ne partage absolument pas la position de Monsieur le Directeur général de la Police ainsi que les doutes émis par Monsieur le Ministre de l'Intérieur. Au contraire, il insiste sur les termes de la prédite loi pour revendiquer son droit d'accompagner un tel transport s'il le juge utile et opportun.

Le Contrôleur externe se félicite de l'excellente collaboration des fonctionnaires de police qu'il a rencontrés lors de ses visites sur le terrain. Il tient à les remercier formellement de leur attitude professionnelle et de leur disponibilité tant à son égard qu'à l'égard de l'équipe de contrôle.

Le Contrôleur externe constate que l'état général et l'équipement des installations servant à accueillir des personnes privées de liberté est très

satisfaisant, sous réserve cependant des recommandations et remarques faites dans ce rapport.

Ce constat vaut également et avec les mêmes réserves en ce qui concerne les bases légales et les procédures applicables. A cet égard, le Contrôleur externe entend souligner certaines déficiences soulevées en ce qui concerne les droits accordés aux mineurs.

En conclusion, le Contrôleur externe a pu relever de nombreuses insuffisances mineures et certaines déficiences normatives dont il a fait état dans le présent rapport.

Sous réserve des suites accordées aux constats relevés au titre du point 4 du présent rapport, cette mission n'a pas pu conclure à une violation des droits de l'homme dans le chef des personnes privées de liberté. Le Contrôleur externe s'en félicite.

Luxembourg, le 3 février 2011

Marc FISCHBACH

Contrôleur externe des lieux privés de liberté